

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

## COMMUNE DE LARRINGES

DEPARTEMENT  
DE HAUTE-SAVOIE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5

**Vu** la demande de l'Entreprise **SAE DAZZA et CIE** – Pont de Dranse - Amphion les Bains – 74506 EVIAN LES BAINS, en date du **5 octobre 2022**, concernant la réalisation d'un réseau électrique chez M. ARANDEL et MILLIET, Chemin de Pugny.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules « **Chemin de Pugny** » à Larringes, pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **SAE DAZZA et Cie**.

Arrêté n° A 2022-37

Travaux  
Electrique  
Chemin de Pugny-  
M. ARANDEL et  
MILLIET.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article I** –

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux électrique, Chemin de Pugny, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

##### **Article II** - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu du :

**Lundi 10 octobre 2022  
pour une durée de 12 Jours**

##### **Article III** – REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, l'Entreprise **SAE DAZZA et Cie** est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne adaptée à cette intervention. **La circulation sera réglementée par des feux tricolores et la vitesse limitée à 30 km/h.**

##### **Article IV** - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment la conduite de gaz.

**Article V -**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Évian et **l'Entreprise SAE DAZZA et Cie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article VI** - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

**Article VII** - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ Au Pétitionnaire : L'entreprise SAE DAZZA et Cie
- ✓ SDIS du Chablais de Thonon les bains
- ✓ CCPEVA (circulation).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRINGES, le 06 octobre 2022

Le Maire



Jean-René BOURON